



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
8 juin 2004

Français  
Original: Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le commerce international commercial

### **Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\***

#### *Article 33*

Le vendeur doit livrer les marchandises:

- a)* si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;
- b)* si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou
- c)* dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

#### **Signification et objet de la disposition**

1. L'article 33 définit le délai imparti au vendeur pour livrer les marchandises. À ce propos, il faut se référer tout d'abord à la date ou au délai de livraison fixé dans le contrat, l'autonomie de la volonté des parties prévalant en effet sur les dispositions

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

de la Convention.<sup>1</sup> S'il ne peut pas être déduit de date ou de délai spécifique du contrat, l'alinéa c) de l'article 33 fixe, par défaut, un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

2. Bien que l'article 33 envisage seulement l'obligation de livrer les marchandises, les règles qu'il comporte s'appliquent également à toutes les obligations dont le vendeur doit s'être acquitté à la date prévue dans le contrat ou, en l'absence d'une telle disposition, dans un délai raisonnable.

### **Date fixée (alinéa a))**

3. L'alinéa a) de l'article 33 présuppose que les parties ont fixé une date précise pour la livraison des marchandises<sup>2</sup> ou qu'une telle date peut être déduite du contrat (par exemple "15 jours après Pâques") ou est déterminable par référence aux usages ou aux habitudes qui se sont établies entre les parties. En pareil cas, le vendeur doit livrer les marchandises précisément à la date ainsi fixée.<sup>3</sup> Toute livraison à une date ultérieure constitue une contravention au contrat.

4. Selon un tribunal, l'alinéa a) de l'article 33 s'applique également à la situation dans laquelle les parties n'ont pas fixé de date spécifique pour la livraison mais sont convenues que le vendeur devrait l'effectuer à la demande de l'acheteur.<sup>4</sup> Cependant, si l'acheteur ne demande pas livraison des marchandises, le vendeur n'a pas contrevenu au contrat.<sup>5</sup>

### **Période de temps fixée (alinéa b))**

5. L'alinéa b) de l'article 33 suppose que les parties ont fixé une période de temps pendant laquelle les marchandises peuvent être livrées ou que cette période peut être déterminée par référence au contrat. Le vendeur peut alors livrer les marchandises à tout moment pendant cette période.

6. Une période de temps peut être fixée pour la livraison des marchandises, par exemple par une disposition contractuelle comme "jusqu'à fin décembre".<sup>6</sup> Toute livraison effectuée entre la conclusion du contrat et la fin du mois de décembre serait conforme au contrat, tandis qu'une livraison postérieure au 31 décembre constituerait une contravention à celui-ci. Il en irait de même si la livraison devait être "effectuée en 1993–1994".<sup>7</sup> En pareil cas, toute livraison

---

<sup>1</sup> Décision No. 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

<sup>2</sup> Voir par exemple Corte di Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex ("Livraison: 3 décembre 1990").

<sup>3</sup> Voir également le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 31, p. 33, par. 3.

<sup>4</sup> Décision No. 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>5</sup> *Ibid.* (en l'occurrence, le vendeur devait livrer les marchandises conformément à un "schéma de livraison" fourni par l'acheteur, mais celui-ci n'avait jamais fourni ledit "schéma") (voir le texte intégral de la décision).

<sup>6</sup> Voir Cour d'arbitrage de la CCI, Suisse, sentence No. 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 70.

<sup>7</sup> Voir Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence No. 9117, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 83.

comprise entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1994 constituerait une exécution ponctuelle.<sup>8</sup> Le droit de choisir la date précise de livraison pendant la période ainsi fixée appartient généralement au vendeur.<sup>9</sup> Pour que l'acheteur puisse choisir la date de livraison, il faut qu'un accord intervienne à ce sujet.<sup>10</sup> Dans une affaire, une disposition contractuelle prévoyant une livraison en "juillet, août, septembre + -" a été interprétée comme signifiant qu'un tiers de l'expédition devait être livré pendant chacun des mois susmentionnés.<sup>11</sup>

### **Délai raisonnable (alinéa c))**

7. L'alinéa c) de l'article 33 s'applique lorsque ni le contrat, ni une référence aux usages ou aux habitudes qui se sont établies entre les parties, ne permet de définir avec précision la date de la livraison. Le vendeur doit alors les livrer dans un délai raisonnable. Par "raisonnable", l'on entend une période appropriée eu égard aux circonstances. Par conséquent, la livraison d'un bulldozer deux semaines après réception de la facture et paiement du premier versement a été considérée comme raisonnable.<sup>12</sup> Lorsqu'un contrat est conclu en janvier et prévoit que la livraison doit intervenir en "avril, date de livraison à déterminer"<sup>13</sup>, il a également été considéré que la disposition relative à un délai raisonnable s'appliquait étant donné qu'il n'avait jamais été fixé de date précise pour la livraison. Lorsque l'acheteur avait indiqué clairement qu'il souhaitait que la livraison intervienne avant le 15 mars, le délai raisonnable a été considéré comme s'étant achevé avant le 11 avril.<sup>14</sup>

### **Signification de la livraison**

8. Aux termes de l'article 33, le vendeur doit s'être acquitté à temps de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou en vertu des articles 31, 32 ou 34. À moins qu'il en soit convenu autrement, l'article 33 n'exige pas que l'acheteur soit en mesure de prendre possession des marchandises à la date de livraison.<sup>15</sup>

### **Conséquences**

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*; implicitement également dans la décision No. 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

<sup>11</sup> Décision No. 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein, Allemagne, 24 avril 1990].

<sup>12</sup> Décision No. 219 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 28 octobre 1997]. Bien que déclarant en outre que le délai de livraison était raisonnable en dépit du caractère saisonnier des articles de Noël: décision No. 210 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 20 juin 1997].

<sup>13</sup> Décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999].

<sup>14</sup> Décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (la cour a considéré que l'offre du "15 mars" n'avait pas été modifiée substantiellement par l'acceptation de la clause "avril, date de livraison à déterminer". Comme l'auteur de l'offre n'avait pas opposé d'objection aux termes de l'acceptation, le contenu de celle-ci était devenu partie intégrante du contrat conformément au paragraphe (2) de l'article 19).

<sup>15</sup> Voir le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 3, p. 32, paragraphe 2; voir également Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, Unilex.

9. Toute livraison après la date ou après l'expiration de la période fixée pour la livraison constitue une contravention au contrat à laquelle s'appliquent les règles de la Convention relatives aux recours. Si la date de livraison était une condition essentielle, une livraison tardive constitue une contravention essentielle qui permet même de déclarer la résolution du contrat.<sup>16</sup> Selon un tribunal, toutefois, un retard d'un jour dans la livraison d'une petite partie des marchandises ne constituait pas une contravention essentielle même lorsque les parties s'étaient entendues sur une date fixe.<sup>17</sup> Toutefois, les parties sont toujours libres de stipuler dans leur contrat que tout retard de livraison doit être considéré comme une contravention essentielle au contrat.<sup>18</sup>

10. Un tribunal arbitral a considéré qu'une déclaration du vendeur à l'effet qu'il ne pourrait pas livrer les marchandises à temps constituait une contravention anticipée au contrat au sens de l'article 71.<sup>19</sup>

### Charge de la preuve

11. La partie qui affirme qu'une date ou une période spécifique de livraison a été convenue doit apporter la preuve de l'existence d'un tel accord.<sup>20</sup> Un acheteur qui affirme qu'il devait choisir la date effective de livraison pendant la période fixée doit apporter la preuve d'un accord à ce sujet ou établir les circonstances qui prouvent cette affirmation.<sup>21</sup>

---

<sup>16</sup> Cour d'arbitrage de la CCI, Suisse, sentence No. 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 70.

<sup>17</sup> Landgericht Oldenburg, Allemagne, 27 mars 1996, Unilex.

<sup>18</sup> Cour d'arbitrage de la CCI, Suisse, sentence. No. 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 70 (dans cette affaire, les conditions générales convenues de l'acheteur stipulaient que tout retard de livraison constituerait une contravention essentielle au contrat).

<sup>19</sup> Cour d'arbitrage de la CCI, Suisse, janvier 1997, sentence No. 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 72.

<sup>20</sup> Décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>21</sup> Cour d'arbitrage de la CCI, France, mars 1998, sentence No. 9117, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, 90.